



**Projet de règlement grand-ducal portant fixation des modalités de la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement A1 du corps diplomatique auprès du Ministère des Affaires étrangères et européennes**

I. Texte du projet de règlement.....	2
II. Exposé des motifs.....	6
III. Commentaire des articles.....	7
IV. Fiche d'évaluation d'impact.....	8
V. Fiche financière.....	13



## I. Texte du projet de règlement

### **Projet de règlement grand-ducal portant fixation des modalités de la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement A1 du corps diplomatique auprès du Ministère des Affaires étrangères et européennes**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national de l'administration publique ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Dispositions générales**

La formation spéciale pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement A1 du corps diplomatique, ci-après « attachés de légation », est constituée d'un total de 60 heures de formation.

#### **Art. 2. Contenu de la formation spéciale**

La participation à la formation spéciale est certifiée par des attestations de présence et sanctionnée par des épreuves écrites et orales.

Les cours et le nombre des heures de formation sont fixés comme suit :



Matières		Heures de formation
Module I : Missions et attributions du Ministère des affaires étrangères et européennes		
1.	Organisation générale du ministère, sécurité et communication interne	3
2.	Protocole et Chancellerie	4
3.	Gestion financière et ressources humaines	2
4.	Assistance consulaire et gestion de crise	3
Total heures module I : 12		
Module II : Politique étrangère luxembourgeoise		
5.	Histoire de la politique étrangère luxembourgeoise	2
6.	Image de marque	2
7.	Le Luxembourg comme capitale européenne	2
8.	Le Luxembourg dans les enceintes européennes et internationales	4
10.	Les relations bilatérales	4
12.	Relations transfrontalières, Benelux, UE/BL	2
13.	Politiques thématiques (notamment Droits humains, Commerce et régimes de sanctions, Non-prolifération/désarmement, Cybersécurité)	6
14.	Coopération au développement et Action humanitaire	2
15.	Politique de Défense	2
16.	Immigration et politique migratoire	2
17.	Principes de droit international et européen, Convention de Vienne et Traités internationaux	2
18.	Diplomatie économique	2
Total heures module II : 32		
Module III : Compétences métier		
19.	Techniques de négociation	6
20.	Rhétorique	4
21.	Communication officielle et usage des médias sociaux	4
22.	Le métier du diplomate	2
Total heures module III : 16		
Total		60



### **Art. 3. Aspects organisationnels de la formation spéciale**

Les matières énumérées à l'article 2 du présent règlement peuvent être enseignées sous forme de cours, de séminaires, de séances d'apprentissage accompagné ou de formats e-learning.

La forme des sessions de formation et les modalités d'organisation sont déterminées par le chef d'administration.

Les attachés de légation sont informés à l'avance et dans un délai raisonnable de la forme des sessions ainsi que des modalités d'organisation.

Le temps de formation spéciale compte comme période d'activité de service.

### **Art. 4. Organisation de l'examen de fin de formation spéciale**

L'examen de fin de formation spéciale est organisé au plus tard au cours de la dernière année de stage. L'examen se compose d'épreuves écrites et orales.

Les épreuves portent sur la matière enseignée dans le cadre des formations. Les attachés de légation sont informés au plus tard un mois avant les épreuves de la date et du lieu de celles-ci. L'examen comprend pour chaque module une épreuve écrite, orale, pratique ou une épreuve standardisée effectuée par voie informatisée.

L'examen est organisé conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

L'appréciation de la réussite ou de l'échec du candidat ayant participé à l'examen de fin de stage en formation spéciale se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Etat.

### **Art. 5. Formule exécutoire**

Notre ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions et Notre ministre ayant le Budget dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères  
et européennes

*Le Ministre des Affaires étrangères et européennes*

Jean ASSELBORN



## II. Exposé des motifs

La formation spéciale du Ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE) vise un double objectif : d'abord, transmettre aux fonctionnaires-stagiaires du ministère les connaissances théoriques et historiques de base en matière de politique étrangère luxembourgeoise ; ensuite, équiper les futurs membres du corps diplomatique luxembourgeois des outils et compétences pratiques nécessaires à leur évolution dans un environnement international, les mettant en mesure d'y représenter et défendre les intérêts et valeurs luxembourgeois.

Pour cela, la formation spéciale comporte trois modules :

- 1) Un module général portant sur les missions et attributions du Ministère des Affaires étrangères et européennes ;
- 2) Un module théorique qui familiarise les stagiaires avec l'histoire, les principes de base ainsi que la substance de la politique étrangère luxembourgeoise ;
- 3) Un module qui met l'accent sur la pratique de la représentation et de la défense des intérêts et valeurs luxembourgeois, ainsi que les techniques de négociation.

Au vu de la nature évolutive du contexte dans lequel les futurs membres du corps diplomatique seront amenés à agir, la formation spéciale devra nécessairement être adaptée aux besoins et priorités politiques du Luxembourg, ainsi qu'aux évolutions au niveau européen et international.

Pour cette raison, la détermination par le chef d'administration de la forme des sessions de formation et des modalités d'organisation constitue un élément de flexibilité important, permettant au ministère d'offrir une formation de qualité et à la hauteur des besoins du service et des attentes des agents, tout en respectant un esprit de simplification administrative.



### III. Commentaire des articles

#### **Ad Art. 1<sup>er</sup>.**

Cet article clarifie la signification du terme attaché de légation, terme représentant le rang interne des agents du Ministère des Affaires étrangères et européennes auxquels s'adresse la formation spéciale définie dans le présent règlement. L'article fixe le volume des heures de formation à 60.

#### **Ad Art. 2.**

Cet article définit la certification de la participation à la formation et détermine son programme. La formation se compose de trois modules permettant d'aborder le fonctionnement et les affectations du ministère, la théorie de la politique étrangère du Luxembourg, ainsi que la pratique de celle-ci.

#### **Ad Art. 3.**

Cet article détermine les éléments organisationnels de la formation. Il établit que la forme des sessions de formation – cours, séminaires, séance d'apprentissage accompagné ou format e-learning - et les modalités d'organisation – lieu et date - sont déterminées par le chef d'administration. Ces éléments seront déterminés en fonction des besoins du ministère et de l'évolution des compétences dont doivent disposer les membres du corps diplomatique luxembourgeois.

#### **Ad Art. 4.**

Cet article règle les modalités d'organisation de l'examen de fin de formation spéciale. Afin de clarifier que la procédure en l'occurrence ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique, l'article rappelle les bases légales régissant la procédure des commissions d'examen et l'appréciation de la réussite ou de l'échec à l'examen.